

## Cahier de doléances du Tiers État de Deuil la Barre (Val-d'Oise)

Cahier des soumissions, doléances et pétitions que les habitants de la paroisse de Deuil<sup>1</sup> ont dressé avec une entière unanimité et qu'ils ont chargé leurs députés de remettre aux représentants du tiers-état aux Etats généraux.

Les habitants de Deuil ont à former des pétitions générales et locales.

Pétitions particulières ou locales.

Art. 1<sup>er</sup>. La destruction du château de la Chevrette ayant entraîné la destruction de la seule fontaine qui procurait de l'eau à la paroisse, nous nous trouvons privés depuis deux ans de cet élément si nécessaire à la vie, et obligés d'aller chercher l'eau à une lieue de l'endroit ; et comme la plus grande partie ne peut aller si loin, ils boivent des eaux mauvaises et croupissantes, ce qui est une source de maladies ; ils espèrent de l'humanité des Etats généraux, qu'ils trouveront un moyen de leur assigner une somme quelconque pour faire revivre les anciens conduits de cette fontaine.

Art. 2. Les habitants observent que, sur une population de mille soixante-dix à quatre-vingts âmes, ils n'ont que 200 livres de revenu pour secourir les pauvres de leur paroisse qui sont en grand nombre.

Art. 3. Les habitants observent que leur presbytère est en très-mauvais état et demandent des réparations urgentes.

Art. 4. Les habitants demandent qu'il soit fait un pavé de Deuil à Mont-Magny, faisant l'espace de 700 toises de longueur, qui leur est utile et nécessaire tant pour les engrais et récoltes de leurs terres, et qui leur suffit pour avoir la communication des deux grandes routes de Picardie et Normandie.

Pétitions générales.

Art. 5. La liberté individuelle de chaque citoyen.

Art. 6. Que les fermiers généraux soient supprimés. et les droits d'aides, à cause des horribles vexations auxquelles elles donnent lieu, et notamment sur le trop bu, qualifié sous le nom de gros manquant.

Art. 7. Suppression des bureaux des finances ; le produit de l'impôt sera versé directement dans le trésor royal.

Art. 8. Les députés requerront que les milices soient levées dans les campagnes autrement que dans la manière ordinaire, à cause des frais qu'elles occasionnent aux parents, et de la dissipation qu'elle produit dans les familles et de la perte du temps.

Art. 9. Les députés demanderont que les corvées soient supprimées.

Art. 10. La suppression des péages.

Art. 11. Suppression de tous privilèges ; que tous sujets du Roi, de quelque qualité qu'il puisse être, soit assujetti à l'impôt, suivant la propriété de leurs biens sans exception.

---

<sup>1</sup> Deuil la Barre en 1959

Art. 12. Tous les impôts réduits en un seul : territorien.

Art. 13. La destruction du gibier.

Art. 14. La réduction des colombiers.

Art. 15. Indemnité pour les terrains pris par les routes, et notamment pour les routes de traverse, que les seigneurs s'approprient, et qu'ils plantent en arbres, même jusque dans le terrain des propriétaires.

Art. 16. Police sur les domestiques et les ouvriers de la campagne.

Art. 17. Il est infiniment indispensable que les Etats généraux prennent les moyens convenables pour assurer aux peuples le prix modéré des grains, dans les années de disette, en conciliant la liberté due au commerce, la protection que mérite le cultivateur et la nécessité de mettre des bornes à la trop grande élévation de prix, qui attaque directement la subsistance de l'individu le plus abandonné, la première de toutes les considérations.

Art. 18. La suppression des privilèges exclusifs des voitures des environs de Paris, attendu la gêne et les vexations que les privilégiés exercent sur le public.

Art. 19. La réduction de tous les poids et mesures en un seul.

Art. 20. Exécution entière des baux des ecclésiastiques et gens de mainmorte.

Art. 21. Réduire les fermes à 300 arpents de terre, afin que les familles se multiplient dans l'Etat, et empêcher à tout fermier d'en posséder plusieurs.

Art. 22. La suppression de la gabelle, ou la réduction du prix immodéré du sel.

Art. 23. Simplifier la justice tant au civil qu'au criminel, et que les plus longs procès ne durent pas plus d'un an, et que chacun soit jugé par ses pairs, et il serait bon de créer dans chaque village un juge de paix.

Art. 24. La suppression des petites justices.

Art. 25. Abolition du déshonneur des familles.

Art. 26. Les nouveaux murs de Paris ayant renfermé dans leur enceinte la Courtille, les Porcherons, la nouvelle France, Fontarabie et quantité d'autres alentours où nous avons le débit de nos petits vins, les Etats généraux sont priés de faire diminuer considérablement les entrées de Paris sur nos petits vins, ou de nous faire dédommager d'une autre manière.

Art. 27. La conversion des dîmes en une prestation en argent.

Art. 28. La suppression de la déclaration de 1786 concernant les commissaires à terrier, attendu l'énormité des droits qu'elle leur attribue, vu la quantité de petites pièces qui se trouvent dans les déclarations des particuliers, dont partie des droits monte presque jusqu'à la valeur du fond.

Fait et arrêté en l'assemblée, le 14 avril 1789.